

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)* — Espagne. *Ordonnance royale concernant les marques apposées sur les marchandises de cabotage. (Du 16 septembre 1895.)* — États-Unis. *Dispositions de la loi sur les douanes du 28 août 1894 relatives aux indications de provenance.*

Conventions particulières

France et Roumanie. *Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance. (Du 27 février-11 mars 1895.)* — Grande-Bretagne et Roumanie. *Convention pour la répression des fausses indications de provenance. (Du 20 mars-1^{er} avril 1895.)* — Suisse et Grèce. *Déclaration échangée pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (Du 21 novembre-3 décembre 1895.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES D'ORIGINE.

Correspondance

LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE (W. T. Wheatley). *De la création d'une marque nationale britannique.*

Jurisprudence

France. I. *Nom commercial. Rachat d'un fonds de commerce. Usage du nom attaché à ce fonds. Confusion avec une autre maison.* II. *Nom commercial. Autorisation obtenue d'ajouter au nom patronymique un autre nom. Obligation de conserver le nom patronymique dans la raison sociale.* III. *Indication de pro-*

venance. Vin récolté dans la Champagne et mis en bouteilles en Allemagne. — Italie. Marque de fabrique. Usage antérieur opposé à l'enregistrement. Étranger. Conventions italo-allemandes de 1883 et 1892.

Bulletin

Suède. *Réorganisation du service spécial de la propriété industrielle. — Turquie. Protection des marques des industriels de l'empire ottoman.*

Avis et renseignements

Bibliographie

Publications indépendantes. — Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1894. (Suite.)*

- VIII. Hydraulique.
- IX. Éclairage et chauffage.
- X. Instruments de précision, appareils scientifiques, poids et mesures.
- XI. Machines.
- XII. Matériaux de construction.
- XIII. Matériel de l'économie domestique.
- XIV. Matériel de transport et articles de sellerie.
- XV. Mines et métallurgie.
- XVI. Navigation.
- XVII. Papeterie.
- XVIII. Petites industries.
- XIX. Vêtement.
- XX. Voies ferrées.
- XXI. Divers.

TABLEAU II

1. Céréales, farines, amidons.
2. Légumes.
3. Tubercules et féculs.
4. Lièges et bouchons.
5. Bois.
6. Vins et vinaigres.
7. Vins mousseux.
8. Bières.
9. Autres boissons alcooliques.
10. Huiles d'olive.
11. Huiles et graisses.
12. Cafés, thés, cacao, chocolats et denrées coloniales non spécifiées.
13. Épices.
14. Gommés et résines.
15. Confiserie, confitures diverses, biscuits de mer et autres biscuits.
16. Conserves alimentaires.
17. Pâtes pour la soupe.
18. Produits lactés, beurres artificiels.
19. Sucres et mélasses.
20. Tabacs à fumer et à priser.
21. Produits agricoles servant à l'assainissement.
22. Mobilier agricole.
23. Matières premières d'origine végétale.
24. Boissons rafraîchissantes.
25. Encres, vernis, pinceaux.
26. Minerais.
27. Matières minérales non spécifiées.
28. Métaux bruts de première fusion ou laminés.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 28 mars 1895.)

(Suite)

TABLEAU I

- I. Agriculture.
- II. Arts chimiques.
- III. Arts industriels.
- IV. Arts textiles.
- V. Artillerie.
- VI. Céramique et verrerie.
- VII. Cuirs et peaux.

29. Objets de métal non spécifiés.
 30. Eaux minérales et gazeuses.
 31. Produits chimiques et pharmaceutiques.
 32. Matières explosives (poudre et explosifs proprement dits), pyrotechnie.
 33. Verrerie.
 34. Bijouterie et orfèvrerie.
 35. Matériel d'éclairage.
 36. Bougies de stéarine, de suif, de cire, etc.
 37. Matières inflammables, allumettes phosphoriques.
 38. Marbres et albâtres.
 39. Granits et autres pierres de construction.
 40. Chaux et mortiers.
 41. Ciments artificiels.
 42. Plâtres et stucs, carton-pierre.
 43. Briques de ciment et de conglomérés.
 44. Céramique et porcelaines.
 45. Goudrons minéraux et végétaux, asphaltes et bitumes.
 46. Véhicules, à l'exception de ceux pour chemins de fer.
 47. Mobilier.
 48. Architecture navale, équipement de navires.
 49. Outils en fer.
 50. Coutellerie ordinaire.
 51. Générateurs à vapeur.
 52. Appareils électriques.
 53. Machines.
 54. Artillerie (armes et matériel de guerre).
 55. Matériel de chemins de fer.
 56. Horlogerie.
 57. Appareils, ustensiles et conducteurs électriques.
 58. Typographie.
 59. Instruments ou appareils optiques, astronomiques, pour le génie, la chirurgie, et instruments ou appareils scientifiques en général.
 60. Instruments de musique.
 61. Caoutchouc, gomme élastique et articles fabriqués en ces matières.
 62. Reliure et cartonnage.
 63. Toiles cirées, paillasons et sparterie.
 64. Papiers peints.
 65. Tapis et chemins.
 66. Cuirs et peaux, valises, malles, sacs de voyage.
 67. Ganterie.
 68. Chaussure.
 69. Parapluies et cannes.
 70. Savons.
 71. Parfumerie.
 72. Papeterie, fournitures de bureau.
 73. Papier à cigarettes.
 74. Photographies, zincographies et lithographies de divers genres.
 75. Zincographies, gravures et matrices typographiques.
 76. Oléographies, aquarelles, peintures.
 77. Estampes.
 78. Soies et tissus contenant de la soie.
 79. Laines et poils et tissus qui en contiennent.

80. Lins, cotons, fibres analogues, et tissus qui en contiennent.
 81. Cordages et filets.
 82. Vêtement.
 83. Dentelles et fils à coudre.
 84. Chapellerie, paille tressée.
 85. Broderies, passementerie, articles de soie torse non spécifiés.
 86. Éventails.
 87. Boutons, peignes, objets en corne et produits similaires.
 88. Articles pour fumeurs et priseurs.
 89. Quincaillerie et jouets.
 90. Dépouilles d'animaux non spécifiées.
 91. Divers.

TABLEAU III

a. Dessins.

1. Gravures à l'eau-forte ou au burin, sur métal ou bois.
 2. Damasquinages sur métaux.
 3. Gravures sur verre, aux acides ou par des procédés mécaniques.
 4. Héliogravures et photogravures.
 5. Photozincographies.
 6. Phototypographies.
 7. Photographies ordinaires.
 8. Lithographies.
 9. Photocollographies.
 10. Photocopies.
 11. Papiers peints.
 12. Chromos, étiquettes, etc.
 13. Affiches.
 14. Figurines.
 15. Cartes géographiques, chorographiques, topographiques et hydrographiques.
 16. Cartes à jouer et autres jeux.
 17. Oléographies.
 18. Peintures sur verre.
 19. Vitraux.
 20. Peintures sur vaisselle de terre ou de porcelaine.
 21. Vaisselle de fer, émaillée ou non.
 22. Briques.
 23. Carreaux de faïence.
 24. Cuirs ouvrés, gaufrés ou peints.
 25. Toiles cirées.
 26. Articles de caoutchouc peints.
 27. Dessins au fer rouge.
 28. Dessins sur émail.
 29. Mosaiques en pierres naturelles ou artificielles, en verre, en céramique ou en émail.
 30. Métal repoussé.
 31. Incrustations en bois et similaires.
 32. Patrons percés pour peindre.
 33. Timbres à imprimer.
 34. Caractères d'imprimerie, filets, etc.
 35. Tissus de laine et similaires.
 36. Tissus de soie et similaires.
 37. Tissus de coton, de fil et similaires.
 38. Châles.
 39. Couvertures de lit courtes-pointes, couvertures de voyage.
 40. Tissus non spécifiés, imprimés.
 41. Autres tissus de coton, de fil et similaires.

42. Alpacas, mérinos, tissus de laine et similaires.
 43. Tissus de soie et similaires.
 44. Tissus avec fils métalliques.
 45. Gazes, tulles et tissus de soie fins.
 46. Patrons pour objets en velours.
 47. Patrons pour objets tricotés, etc.
 48. Patrons pour tissus de fil, de coton ou similaires, non imprimés.
 49. Patrons pour tissus de laine ou de soie et similaires, non imprimés.
 50. Patrons pour galons et rubans.
 51. Tissus fins de coton, de fil et similaires, linon, etc.
 52. Broderies sur mousseline.
 53. Dentelles.
 54. Broderies et dessins y relatifs.
 55. Franges, garnitures, etc.
 56. Divers.

b. Modèles.

1. Matériaux de construction.
 2. Modèles d'architecture.
 3. Objets de terre cuite, de plâtre et de carton-pierre.
 4. Ferrures.
 5. Objets de métal, fondus, laminés, battus, étirés ou forgés.
 6. Objets de métal, étampés, ciselés ou tournés.
 7. Objets tournés en bois.
 8. Objets en bois non spécifiés.
 9. Objets en marbre ou en pierres artificielles ou naturelles.
 10. Candélabres, flambeaux, chandeliers et articles d'éclairage.
 11. Objets en verre non spécifiés.
 12. Fourneaux divers, calorifères.
 13. Vaisselle de terre ou de porcelaine.
 14. Matelas, paillasses, oreillers, traversins et articles analogues.
 15. Valises, malles, sacs de voyage.
 16. Moulures et baguettes pour décoration.
 17. Mobilier.
 18. Miroirs.
 19. Brosses.
 20. Autres objets de l'économie domestique.
 21. Vannerie.
 22. Bijouterie et orfèvrerie, y compris les objets en aluminium, en nickel, en argent et en platine.
 23. Tapis et tapisseries.
 24. Sparterie et objets en paille.
 25. Toiles cirées.
 26. Objets en corne, en os, en ivoire, en écaille.
 27. Objets en celluloïde, en caoutchouc vulcanisé et similaires.
 28. Savons.
 29. Articles de cuir et caoutchouc non spécifiés.
 30. Objets en liège.
 31. Coutellerie.
 32. Matériel d'enseignement.
 33. Reliure.
 34. Papeterie.
 35. Articles de bureau.
 36. Articles pour fumeurs et priseurs, tabacs.

37. Jouets.
38. Quincaillerie.
39. Modèles de machines.
40. Modèles de montres et d'instruments de précision.
41. Modèles d'ustensiles électriques.
42. Modèles de chambres obscures, instruments photographiques.
43. Instruments de musique.
44. Voitures et vélocipèdes.
45. Selles et harnais, articles de sellerie.
46. Ferrures.
47. Armement et munitions.
48. Équipement.
49. Cannes, parapluies.
50. Éventails.
51. Filage et tordage.
52. Filets et instruments de pêche et de chasse, cordes.
53. Tissus divers.
54. Chapellerie.
55. Fleurs artificielles et plumes.
56. Ganterie.
57. Peaux.
58. Passementerie.
59. Cravates.
60. Autres articles de vêtement.
61. Chaussure.
62. Divers.

(A suivre.)

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES MARQUES APPOSÉES SUR LES MARCHAN-
DISSES DE CABOTAGE

(Du 16 septembre 1895.)

Monsieur,

Vu le recours interjeté par D. Elias Diaz contre la décision de la Junte arbitrale de Gijon qui, par procès-verbal N° 33-93 de la douane de cette ville, a confirmé l'amende de 277 piécettes 64 centimes prononcée pour la raison que l'administration avait considéré comme produit étranger un envoi de liqueur muni de marques paraissant d'origine étrangère, expédié à Gijon de Saint-Sébastien et déclaré, dans la facture de cabotage, comme produit national;

Attendu que, après instruction de la procédure instituée sur la protestation de l'intéressé, et sa communication à la Junte arbitrale, celui-ci a allégué en sa défense que les marchandises en question étaient les produits de sa fabrication, ce qu'il prétendait établir au moyen des attestations présentées; et attendu que la Direction centrale soussignée a réclamé les bouteilles qui contenaient la marchandise ainsi que les marques dont elles étaient munies;

Vu ces objets et le procès-verbal N° 33-93 de la douane susmentionnée;

Considérant que le fabricant D. Domingo Benten a établi qu'il avait été

autorisé à faire usage de la marque de fabrique figurant sur les étiquettes déposées sous les numéros 2, 3 et 4, cette marque étant identique avec le dessin publié le 16 décembre 1893 dans le N° 176 du *Boletín oficial de la Propiedad intelectual é industrial*, lequel contient, à la seconde colonne de la page 20 et sous le N° 4121, une autorisation, en faveur du susdit, de faire usage de deux marques de fabrique, l'une pour du rhum, munie de la dénomination « El Negrito », l'autre pour des en-têtes et des étiquettes de fabrication, l'une et l'autre de ces marques portant d'ailleurs le même dessin, en quoi elles se distinguent des étiquettes 5, 6 et 6^{bis}, qui portent une marque différente et sont rédigées en une langue étrangère;

Considérant que D. Domingo Benten ne peut faire usage de ces trois dernières étiquettes pour les produits de sa fabrique, n'ayant pas été autorisé à cet effet par le Ministère du Fomento;

Considérant que, pour établir l'origine nationale des marchandises frappées d'amende, l'intéressé Elias Diaz a joint à son recours un certificat délivré à Saint-Sébastien par D. Domingo Benten et visé par l'alcade de ladite ville, lequel certificat constate que le vin contenu dans une bouteille ficelée, munie d'une étiquette en langue française et soumise à la vérification du premier par le bureau de douane de Gijon, est un produit national, préparé et mis en bouteille dans la fabrique dont il est propriétaire;

Considérant qu'il a également été constaté par un certificat que le vin sur l'étiquette duquel on lit « Clos St-Pierre — Médoc Quinsac première côte — Jules Usac, Bordeaux », est de provenance espagnole, et est préparé dans la fabrique de D. Domingo Benten;

Considérant que, lors de la présentation des pièces justifiant de l'autorisation obtenue par lui de faire usage des marques de fabrique apposées sur les étiquettes des bouteilles contenant les vins et eaux-de-vie mentionnés dans le procès-verbal, D. Domingo Benten a remis en même temps un certificat des sieurs Biarreau y Recondo de Saint-Sébastien, lesquels attestent avoir vendu au susdit, le 4 avril 1893, une partie de vin en bouteille de la réputée maison Jules Usac de Bordeaux, dont ils se disent les représentants, d'où il résulte que si D. Domingo Benten a acheté le vin de Jules Usac, il ne peut être le fabricant de ce vin, et encore moins certifier que ce vin est de sa fabrication particulière;

Considérant que, dans le service des douanes, les seules marques de fabrique admissibles sont celles enregistrées au Ministère du Fomento, quelles que soient leur nature et la langue en laquelle elles sont rédigées, et qu'il convient d'adopter des mesures qui ne mettent pas obstacle

à la circulation du genre de marchandises dont il s'agit, et de ne pas omettre les garanties nécessaires pour assurer l'authenticité de l'origine nationale de ces dernières;

Considérant que, dans l'éventualité où un fabricant étranger viendrait à établir en Espagne des succursales pour l'exploitation de son industrie, et où il fabriquerait ses produits dans notre pays, il ne serait pas logique de le priver de sa marque de fabrique, s'il l'a fait enregistrer dans son pays et si celui-ci fait partie de l'Union internationale;

S. M. le Roi (que Dieu garde) et en son nom la Reine Régente du Royaume, conformément à ce qui lui a été proposé par la Direction générale soussignée, a décidé ce qui suit :

1° Que, en ce qui concerne le cas faisant l'objet du procès-verbal, on doit considérer comme marchandise nationale celle qui portait les marques dont l'enregistrement a été publié dans le *Boletín oficial* du Ministère du Fomento, et frapper les autres des doubles droits de douane, conformément au numéro 14 de l'article 261 des ordonnances sur les douanes;

2° Qu'à l'avenir, les bureaux de douane devront apposer sur les factures, passavants, actes de vente et autres documents qu'ils expédient pour garantir la circulation des marchandises, une mention constatant que les marques de fabrique de ces dernières sont authentiques et identiques à celles qui accompagnent lesdits documents, lesquelles devront être munies du timbre de la douane;

3° Que la douane doit s'assurer de l'exactitude des faits indiqués, en surveillant les sorties de la fabrique et en obligeant le fabricant à exhiber le certificat délivré par le Ministère du Fomento pour établir le dépôt de la marque.

Je vous communique ce qui précède par ordre royal, pour les effets que de droit. Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 16 septembre 1895.

N. REVERTER.

Monsieur le Directeur des douanes.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il est dit, dans le dernier considérant de l'ordonnance ci-dessus, qu'il serait illogique de priver de l'usage de sa marque de fabrique un fabricant étranger ayant établi en Espagne des succursales pour l'exploitation de son industrie, du moment que cet étranger aurait fait enregistrer sa marque dans son pays et que ce dernier ferait partie de l'Union internationale.

Cela est évident, dans ce sens que tout étranger unioniste a le droit de déposer en Espagne la marque qu'il a déposée dans son pays d'origine. Mais on ne saurait, semble-t-il, étendre la portée du considérant en question dans ce sens que l'étiquette munie de la marque étrangère

doit pouvoir être employée telle quelle, avec les indications de provenance qui, loyales dans le pays d'origine de la marque, ne le seraient plus en Espagne. Mais une maison française ne saurait être autorisée, par le fait de l'établissement d'une succursale en Espagne, à munir ses produits espagnols d'une étiquette de nature à les faire passer pour des produits français. Une telle manière de faire serait contraire à l'Arrangement international du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, Arrangement qui a reçu, entre autres, l'adhésion de l'Espagne et celle de la France.

ÉTATS-UNIS

DISPOSITIONS

DE LA LOI SUR LES DOUANES DU 28 AOUT 1894
RELATIVES AUX INDICATIONS DE
PROVENANCE

SECTION 5. — Tous articles de fabrication étrangère qui, usuellement ou à l'ordinaire, sont marqués, timbrés, marqués au feu ou étiquetés, et tout colis contenant de tels articles ou d'autres articles importés, devront respectivement être clairement marqués, timbrés, marqués au feu ou étiquetés, en mots anglais lisibles, de façon à indiquer leur pays d'origine et les quantités qu'ils contiennent ; et ils ne seront pas délivrés à l'importateur avant d'avoir été ainsi marqués, timbrés, marqués au feu ou étiquetés ; si un article importé est marqué, timbré, marqué au feu ou étiqueté de façon à indiquer une quantité, un nombre ou une mesure supérieurs à la quantité, au nombre ou à la mesure réels, il ne sera pas délivré à l'importateur aussi longtemps que la marque, le timbre, la marque à feu ou l'étiquette, selon le cas, n'auront pas été modifiés de manière à correspondre à la réalité.

SECTION 6. — Nul article importé, sur lequel seront copiés ou imités le nom ou la marque de fabrique d'une fabrique ou d'un fabricant nationaux, ne sera admis à l'entrée par aucun bureau de douane des États-Unis. Et, pour assister les fonctionnaires des douanes dans l'application de cette prohibition, tout fabricant national ayant adopté des marques de fabrique pourra demander que son nom, son domicile et une description de ses marques soient inscrits dans des registres tenus à cet effet au Département de la Trésorerie en vertu d'un règlement à établir par le Secrétaire de la Trésorerie, et il pourra fournir à ce département des fac-similés desdites marques de fabrique ; sur cela, le Secrétaire de la Trésorerie fera transmettre un ou plusieurs exemplaires de

ces marques à chaque receveur ou fonctionnaire des douanes que cela pourra concerner.

NOTA. — Les deux sections ci-dessus remplacent respectivement les sections 6 et 7 de la loi (Mac Kinley) du 1^{er} octobre 1890 (V. *Prop. ind.* 1891, p. 24). La section 7 de cette dernière loi et la section 6 de la loi de 1894 sont d'ailleurs absolument identiques.

Une circulaire du Département de la Trésorerie en date du 7 septembre 1894 fait remarquer que, d'après la section 5 de la loi de 1894, l'article faussement marqué ne doit pas être délivré *aussi longtemps* que la marque n'a pas été modifiée ; d'après la section 6 de la loi de 1890, au contraire, un tel article ne pouvait pas être délivré du tout.

Le reste de la circulaire contient les renseignements concernant les indications de *quantités*, indications qui n'étaient pas exigées par la loi de 1890.

Conventions particulières

FRANCE ET ROUMANIE

ARRANGEMENT

pour
LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE
PROVENANCE (1)

(Du 27 février-11 mars 1895.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie,

Désirant assurer la répression réciproque, dans les deux pays, des fausses indications d'origine apposées sur les marchandises,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des deux États contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des deux États.

La saisie pourra ainsi (1) s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

(1) Cet arrangement est calqué sur celui qui a été conclu à Madrid, le 14 avril 1891, entre plusieurs États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. La seule différence se trouve au second alinéa de l'article 1^{er}, où l'arrangement franco-roumain dit : « la saisie pourra *ainsi* s'effectuer... », mettant le mot *ainsi* à la place du mot *aussi* de l'arrangement de Madrid. Cette différence, résultat probable d'une erreur de plume, ne paraît pas devoir changer la portée de l'arrangement.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure, en pareil cas, aux nationaux.

ART. 2. — La saisie du produit revêtu d'une fausse indication de provenance aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

ART. 3. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des produits en transit.

ART. 4. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays ou d'un lieu différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 5. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve stipulée par cet article.

ART. 6. — Le présent arrangement sera exécutoire un mois après sa publication dans les formes requises par les lois des deux pays et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'y mettre un terme. Dans ce cas, ledit arrangement continuera à produire ses effets pendant une année à partir du jour où la dénonciation se sera produite.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le vingt-sept février-onze mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) (Signé) D'AUBIGNY.

(L. S.) (Signé) LAHOVARI.

GRANDE-BRETAGNE ET ROUMANIE

CONVENTION

POUR

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE (1)

(Du 20 mars-1^{er} avril 1895.)

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES, et

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Animés du commun désir de conclure une convention relative à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

l'Honorable Charles Hardinge, Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Bucarest, etc., etc.

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

M. Alexandre N. Lahovari, Grand-Croix de l'ordre royal de la Couronne de Roumanie, etc., etc., Son Ministre, Secrétaire d'État des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle l'un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des deux États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure, en pareil cas, aux nationaux.

ART. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des produits en transit.

ART. 4. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 5. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, les appellations régionales des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve stipulée par cet article.

ART. 6. — Les stipulations de la présente convention sont applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles indiquées ci-après, savoir :

L'Inde;
Le Dominion du Canada;
Terre-Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle-Galles-du-Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;
L'Australie méridionale;
L'Australie occidentale;
La Nouvelle-Zélande.

Les stipulations de la présente convention pourront, toutefois, être rendues applicables à chacune des susdites colonies ou possessions étrangères, au nom de laquelle une notification aura été faite à cet effet, par le Représentant de Sa Majesté Britannique à la Cour de Sa Majesté le Roi de Roumanie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bucarest aussi promptement que possible.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé son intention d'y mettre un terme.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention, et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le vingt mars-premier avril mil huit cent quatre-vingt-quinze.

L. S. (Signé) CHARLES HARDINGE.

L. S. (Signé) AL. LAHOVARI.

SUISSE ET GRÈCE

DÉCLARATION

échangée

POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 21 novembre-3 décembre 1895.)

Les soussignés, Monsieur L. Schneider, Consul de la Confédération suisse, à Athènes, et Monsieur A.-G. Skousés, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, se basant sur les articles 1 et 2 de la convention provisoire de commerce entre la Suisse et la Grèce, du 10 juin 1887, ont procédé, d'un commun accord, à la conclusion de la déclaration suivante.

Les ressortissants suisses jouiront en Grèce et les ressortissants hellènes jouiront en Suisse, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes avantages que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dispositions et aux formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États.

Il est bien entendu que la présente déclaration aura la même durée que la convention provisoire de commerce, du 10 juin 1887.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Athènes, le vingt-et-un novembre-trois décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) (Signé) L. SCHNEIDER.

(L. S.) (Signé) A. SKOUSÉS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

DES

MARQUES D'ORIGINE

Depuis un certain temps déjà, les journaux commerciaux et une partie de la presse quotidienne de la Grande-Bretagne s'occupent de la possibilité et de la convenance qu'il y aurait à créer une marque nationale, que tout industriel ou producteur britannique pourrait apposer sur ses produits, et qui permettrait de distinguer les produits nationaux de ceux de l'étranger. Dans l'idée du promoteur de cette

(1) Cette Convention est calquée sur l'arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 entre plusieurs États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

idée, M. William T. Wheatley, de Sheffield, le gouvernement britannique devrait s'entendre avec ceux des autres pays, pour assurer à la marque nationale, moyennant réciprocité, la protection légale sur leur territoire.

Le caractère international de ce projet ne manqua pas d'attirer l'attention du Bureau international de la propriété industrielle. Il demanda à M. Wheatley de lui exposer son système, et reçut de lui à ce sujet la lettre reproduite ci-après, à la page 24.

La création, dans chaque pays, d'une marque nationale qui serait protégée dans tous les autres pays, offrirait, croyons-nous, de grands avantages. Elle pourrait remplacer la marque de fabrique sur les produits pour lesquels il s'agit moins de connaître le producteur lui-même que le lieu ou la contrée dont il provient. Mais il semble qu'elle serait surtout utile comme adjonction aux marques de fabrique ordinaires. Celui qui contreferaient une étiquette étrangère portant ces deux espèces de marques aurait peine à alléguer qu'il a agi de bonne foi, sans aucun désir de créer une confusion entre sa propre marque et celle de son concurrent. De plus, l'imitation de la marque officielle serait punissable même dans les cas où, par suite de circonstances spéciales, la contrefaçon de la marque individuelle ne donnerait lieu ni à des dommages-intérêts, ni à l'application d'une peine.

* * *

L'idée d'adopter une marque d'origine collective pour tous les producteurs établis dans le même pays ou dans la même localité n'est pas nouvelle. On sait, par exemple, que tous les fabricants allemands ont le droit de munir leurs produits de l'aigle impériale; que la ville de Lyon a créé une marque municipale lyonnaise, destinée à être apposée sur les soieries fabriquées dans le rayon municipal, et que l'Union des fabricants de France a adopté une marque de garantie que tous les membres de l'Union peuvent ajouter à leur marque individuelle.

On a aussi déjà pensé à régler la question des marques d'origine au point de vue international, et la Conférence de Madrid a même voté dans ce sens, sur la proposition de la dé-

légation belge, une disposition conçue en ces termes :

Les marques municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.

Nous ne croyons pas sans intérêt de comparer cette disposition avec le système proposé par M. Wheatley, et de rechercher ensuite le mode qui paraît le mieux approprié pour la protection internationale des marques d'origine.

* * *

Les deux systèmes ci-dessus diffèrent d'abord quant à la nature de la collectivité qui doit être protégée par la marque. Dans l'un, c'est un pays tout entier, dans l'autre c'est un cercle restreint. « Si un produit est une spécialité locale, dit quelque part M. Wheatley, il est habituellement identifié avec la ville ou le district où il se fabrique, en sorte qu'en indiquant son pays d'origine, on désigne par là même la ville ou le district dont il provient. Et d'autre part, si ce produit n'est pas la spécialité d'un district, mais celle d'un pays, il n'y a aucun intérêt à connaître le district où il a été fabriqué, et l'indication nationale suffit ». — De son côté, M. de Ro motivait à Madrid la proposition belge en disant qu'elle était inspirée par une idée démocratique, celle de protéger les syndicats ou réunions de petits artisans.

Une autre différence consiste en ceci, que le projet de Madrid admettait « toute autorité, association ou particulier intéressé » à déposer la marque régionale, municipale ou collective, tandis que, d'après M. Wheatley, la notification de la marque nationale adoptée devrait se faire de gouvernement à gouvernement.

* * *

Nous ne voyons pas de raison d'exclure de la protection internationale les marques d'origine faisant uniquement connaître le pays d'où provient la marchandise. D'autre part, nous croyons qu'il peut y avoir intérêt à ce que l'on puisse aussi faire protéger des marques municipales ou celles de collectivités de producteurs d'un même pays. Cette faculté favoriserait en particulier l'association des intéressés qui voudraient poursuivre en

commun la contrefaçon de la marque appartenant à leur cercle restreint, car tout succès obtenu par l'un des intéressés profiterait à la communauté tout entière. Mais nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu d'admettre à la protection des collectivités intermédiaires entre l'ensemble du pays et la municipalité. Dans sa proposition primitive à la Conférence de Madrid, la délégation belge entendait protéger en outre les marques *régionales*, lesquelles furent éliminées du texte définitif, pour la raison qu'une région était une simple désignation géographique, et ne possédait pas d'organe qualifié pour opérer un dépôt. Cette remarque est fondée; mais il existe des unités administratives : provinces, départements, cantons, arrondissements, etc., pouvant avoir intérêt à posséder une marque d'origine; celles-ci ont les organes nécessaires pour choisir une marque et la déposer, et nous ne voudrions pas les priver de cette faculté.

Quant au dépôt d'une telle marque en pays étranger, nous estimons, avec M. Wheatley, qu'il doit toujours être effectué par un organe gouvernemental du pays d'origine, et non par les associations ou particuliers intéressés, comme l'admettait le texte voté à Madrid. Il suffit de connaître un peu les abus qui se commettent tous les jours dans le commerce, pour se rendre compte du danger qui résulterait de ce système pour la collectivité, municipale ou autre, dont la marque aurait été déposée par un particulier. Le déposant pourrait fort bien chercher à s'attribuer la propriété personnelle de cette marque, au détriment des autres ayants droit. D'autre part, il ne serait pas non plus impossible qu'une marque collective fût déposée, dans un intérêt purement égoïste, par un syndicat soi-disant régional se composant d'un petit nombre de membres décidés à repousser tous leurs concurrents du voisinage qui voudraient se joindre à eux.

Le texte de Madrid et le projet de M. Wheatley tendent l'un et l'autre à faire enregistrer les marques d'origine comme de simples marques de fabrique. Ce résultat une fois atteint, aurait-on la certitude que les marques en question jouiraient d'une protection efficace? Nous ne croyons pas que ce serait le cas partout, et cela pour les raisons suivantes.

Tous les pays qui protègent les marques de fabrique admettent la partie lésée à demander des dommages-intérêts au contrefacteur; mais le simple fait de la contrefaçon ne suffit pas chez tous pour motiver l'application des dispositions pénales. Plusieurs lois, au contraire, n'infligent l'amende et la prison que si le dol est établi. Or, l'action en dommages-intérêts serait souvent impraticable en ce qui concerne les marques d'origine, car elle suppose toujours la preuve d'un préjudice causé, preuve peu aisée à administrer en cette matière; quant au dol, il ne serait pas toujours facile à établir, et les contestations sur ce point permettraient au contrefacteur de faire traîner le procès en longueur. Nous croyons donc que l'usurpation des marques d'origine devrait toujours être frappée d'une peine, alors même que l'intention coupable ne serait pas établie. L'obligation de prouver l'existence du dol, jointe à la difficulté d'obtenir des dommages-intérêts, ôterait aux intéressés toute envie de revendiquer la protection instituée à leur profit. On voit par ce qui précède que l'assimilation des marques d'origine aux marques de fabrique ne suffit pas pour assurer aux premières une protection effective.

* * *

Ayant examiné les solutions proposées jusqu'ici, nous rechercherons maintenant celle qui nous paraît devoir donner les meilleurs résultats.

Il s'agit d'abord de savoir quelles sont les marques devant jouir de la protection. Ce sont non seulement les marques nationales, mais encore celles de toutes les subdivisions administratives du pays, de la province jusqu'à la municipalité et à la commune, et, avec les mesures de prudence de nature à empêcher les abus, celles des associations ou syndicats des industriels ou des producteurs du pays. On pourrait objecter que les marques d'origine devant être ainsi protégées pourraient devenir trop nombreuses, en sorte qu'il serait impossible aux intéressés de les connaître toutes. De telles craintes nous paraîtraient exagérées, car les régions ou localités qui jouissent d'une réputation internationale pour l'excellence de leurs produits sont en nombre assez restreint, et elles

seules auraient intérêt à faire protéger leurs marques d'origine. La même chose peut être dite des associations de producteurs.

On n'admettrait d'ailleurs comme marques d'origine, dans le régime international, que les marques qui seraient reconnues et protégées dans leur propre pays. Ces marques seraient notifiées officiellement, sous envoi des clichés, au Bureau international de la propriété industrielle, qui les communiquerait aux États contractants et les publierait à peu près comme il publie actuellement les marques de fabrique internationales enregistrées par lui. Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur le danger qu'il y aurait à admettre les particuliers à déposer eux-mêmes des marques d'origine à l'étranger.

Les marques d'origine internationales pourraient être apposées sur les produits, soit seules, soit conjointement avec les marques de fabrique et sur la même étiquette. Il serait aussi possible de combiner une marque individuelle avec plusieurs marques d'origine distinctes: un produit de coutellerie de Sheffield pourrait, par exemple, porter la marque du fabricant avec, en plus, la marque collective de la Compagnie des couteliers de Sheffield et la marque nationale anglaise. Ces différentes combinaisons rendraient la contrefaçon plus difficile, et les poursuites plus aisées.

On comprend aisément que, pour pouvoir être opposées à chacun, les marques d'origine devraient se différencier des marques de fabrique existantes. Nul ne sera donc empêché d'utiliser une marque identique ou analogue, qu'il aurait déjà employée de bonne foi au moment où la marque d'origine a commencé à être reconnue comme telle dans le commerce; autrement, on apporterait du trouble dans la jouissance des droits acquis. Il y aura donc lieu de choisir les marques d'origine avec le plus grand soin. Les États et les corporations publiques donneront probablement la préférence à un des éléments distinctifs de leur blason, car ainsi ils risqueront moins d'adopter un signe appartenant déjà à autrui.

Nous avons déjà vu que l'utilisation illicite des marques d'origine ne pouvait guère servir de base à une action en dommages-intérêts, et qu'elle de-

vrait, en revanche, toujours donner lieu à la répression pénale. A ce point de vue, ces marques ne sont donc pas assimilables aux marques de fabrique; il en est de même à d'autres égards encore, et particulièrement en ce qui concerne la nécessité de renouveler périodiquement les dépôts. Il semble, de plus, que les États possédant une législation spéciale sur les fausses indications de provenance doivent être libres d'appliquer aux marques d'origine les dispositions répressives de cette législation, de préférence à celles de leur loi sur les marques de fabrique. Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de déclarer les principes de cette dernière applicables aux marques d'origine. Les États contractants devraient simplement s'engager à réprimer pénalement l'usurpation des marques d'origine internationales, et être libres de choisir, le cas échéant, celles des dispositions de leur législation intérieure qu'il y aurait lieu d'appliquer sur leur territoire.

Il reste encore à examiner si la protection réciproque des marques d'origine internationales doit être stipulée dans un acte général, applicable à tous les États de l'Union, ou dans un arrangement constituant une Union restreinte entre les États qui désireraient réaliser ce nouveau progrès. La Conférence de Madrid s'était prononcée dans le premier sens. Mais, pour aboutir dans cette voie, il faudrait que tous les gouvernements fussent d'accord, et que la législation d'aucun pays ne s'opposât à l'entrée en vigueur du texte adopté. Or, il n'est pas absolument certain que l'unanimité existe sur la question qui nous occupe entre tous les États de l'Union, et il est à prévoir que quelques-uns d'entre eux devraient remanier leur législation avant de pouvoir donner leur adhésion. Dans ces circonstances, la mise en application du nouveau système serait retardée jusqu'au moment où le dernier État se serait mis en règle, ce qui pourrait durer longtemps. Nous envisageons donc qu'il y aurait tout intérêt à conclure, pour la protection internationale des marques d'origine, un arrangement entre les États qui seraient prêts à y adhérer immédiatement, arrangement auquel les autres États unionistes pourraient accéder en tout temps. Ce système a été appliqué à Madrid en ce qui

concerne l'arrangement pour la répression des fausses indications de provenance et celui pour l'enregistrement international des marques, et il a donné de bons résultats.

On trouvera peut-être que la matière des marques d'origine n'est pas assez importante pour faire l'objet d'un arrangement spécial, et qu'il serait plus logique de développer dans le sens indiqué plus haut l'arrangement actuel relatif aux indications de provenance. Cela serait logique, en effet. Mais il ne faut pas perdre de vue que le nouvel arrangement pourrait obtenir l'adhésion d'États qui n'ont pas accepté l'arrangement de Madrid, et que, de plus, il constituerait un moyen à la fois simple et efficace de combattre une fraude dont on se plaint partout. Il vaut bien la peine, nous semble-t-il, de conclure un acte nouveau, si par là on réussit à fournir de bonnes armes au commerce honnête et à restreindre le territoire ouvert aux manœuvres du commerce déloyal.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

DE LA CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE
BRITANNIQUE

W. F. WHEATLEY,
de Sheffield.

Jurisprudence

FRANCE

I. NOM COMMERCIAL. — RACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — USAGE DU NOM ATTACHÉ A CE FONDS. — CONFUSION AVEC UNE AUTRE MAISON. — II. NOM COMMERCIAL. — AUTORISATION OBTENUE D'AJOUTER AU NOM PATRONYMIQUE UN AUTRE NOM. — OBLIGATION DE CONSERVER LE NOM PATRONYMIQUE DANS LA RAISON SOCIALE. — III. INDICATION DE PROVENANCE. — VIN RÉCOLTÉ DANS LA CHAMPAGNE ET MIS EN BOUTEILLES EN ALLEMAGNE.

(Tribunal de commerce de Reims, 26 mars 1895. — Olyry-Roederer c. Champion.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, saisi de demandes relatives à la concurrence entre deux maisons similaires, il a le devoir de faire respecter la loi par chacun en s'inspirant des principes de la loyauté la plus stricte;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que Hubert n'est que l'employé de Champion, qui déclare prendre ses fait et cause; qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause;

Attendu que le Syndicat des vins de Champagne, représenté par son président, Burchard-Belavary, a un intérêt certain dans l'affaire qui est soumise au Tribunal; que cet intérêt est le même, sur le point particulier du débat pour lequel il intervient, que celui des frères Olyry-Roederer, membres de ce syndicat; que cet intérêt, s'il est diversement apprécié par les parties, n'est cependant pas dénié par Champion; qu'il y a donc lieu de recevoir le syndicat intervenant dans l'instance, sur le chef de concurrence déloyale reproché à Champion;

Attendu que si Champion a racheté le fonds de commerce d'Arthur Roederer, ce n'est pas pour s'établir négociant en vins de Champagne à Reims, puisqu'il y possédait déjà depuis longtemps, sous le nom de J. Champion et Co, un commerce similaire et d'une importance infiniment plus considérable; qu'il faut donc présumer qu'en faisant cette acquisition il avait la secrète espérance d'arriver, sous le couvert de la marque Arthur Roederer, à accroître les débouchés de son propre commerce, en profitant de la notoriété attachée au nom de Roederer par la longue et honorable existence de la maison exploitée par les demandeurs et de la confusion inévitable qu'entraîne l'homonymie en pareille matière;

Attendu que les faits viennent corroborer cette présomption: qu'ainsi Champion, au lieu de laisser à la maison qu'il venait d'acquérir son existence propre, comme cela lui était si facile, ayant mis à sa tête un homme qui connaissait la maison et en qui il avait vraisemblablement confiance, et ayant acquis le droit au bail des locaux où elle exploitait, l'installa au contraire dans l'établissement de J. Champion et Co: qu'il est en outre prouvé par des constats qu'à des commandes de vins adressées à la maison Arthur Roederer il a répondu par des envois provenant des succursales de Capo d'Ystria et d'Uckange, de la maison J. Champion et Co; que, par des réclames nombreuses, Champion attribue à Arthur Roederer et Co les immenses caves et les importants approvisionnements de Jules Champion et Co, ainsi que tous approvisionnements, caves, succursales en commun entre les deux maisons qui n'en font en réalité qu'une et que le nom Arthur Roederer n'apparaît plus que comme un pavillon destiné à couvrir les produits de la maison J. Champion et Co;

Attendu que dans l'usage qu'a fait Champion de la nouvelle marque qu'il venait d'acquérir des confusions se produisirent, sinon cherchées par lui, du moins facilitées et amenées par la publicité de ses agents, dont il ne saurait rejeter la responsabilité; qu'ainsi sans s'arrêter aux faits avancés sans preuves par les demandeurs ou qui paraissent controuvés, le Tribunal doit retenir notablement les annonces faites en Russie, à Calcutta, en Angleterre, en France, des vins de Champagne sous le nom de Champagne Roederer ou A. Roederer; que ces faits sans grande importance, pris individuellement, puisqu'ils paraissent avoir été réprimés aussitôt arrivés à la connaissance de Champion, n'en constituent pas moins une succession d'actes fréquemment renouvelés et qui devaient forcément amener une confusion entre les vins de Champion et ceux généralement connus sous la marque Roederer, qui appartient par droit de priorité aux demandeurs et par cela même dommageable pour eux; qu'ainsi dans l'exploitation de la marque Arthur Roederer, Champion a fait une concurrence illicite aux demandeurs;

Attendu qu'il appartient au Tribunal de commerce de réprimer les abus de la concurrence et de rappeler les concurrents aux règles de la bonne foi commerciale en même temps que d'ordonner les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de ces abus; que son pouvoir toutefois ne peut aller jusqu'à la radiation des marques Arthur Roederer acquises par Champion, pas plus, du reste, qu'à leur modification; que de telles mesures constitueraient en effet une atteinte à la propriété et qu'il commettrait, en les

ordonnant, un excès de pouvoir; qu'il doit donc se déclarer incompétent sur ce point; mais qu'il peut et qu'il doit obliger Champion à faire apparaître dans l'exploitation de la marque Arthur Roederer son individualité commerciale, de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne puisse se produire dans l'esprit de la clientèle;

Attendu que le dommage que Champion a fait éprouver aux demandeurs par ses agissements résulte principalement de la publicité; que c'est donc une publicité contraire qui est le plus apte à le réparer et qu'il y a lieu d'accorder aux demandeurs les insertions qu'ils demandent; que cette réparation paraît suffisante au Tribunal, les demandeurs ne justifiant pas qu'un préjudice effectif leur ait été causé et qu'il y a lieu de rejeter leur demande en 25,000 francs de dommages-intérêts.

Sur la défense que Victor et Léon Olyry-Roederer entendent faire à Champion de livrer sous le nom de vins de Champagne le vin qu'il met en bouteilles à Uckange, parce qu'il ne serait pas fabriqué en Champagne et cela par application de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824;

Attendu que cette loi vise l'apposition sur les objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou un nom de lieu autre que celui de la fabrication;

Attendu que tous les arrêts invoqués à l'appui de leur thèse par les demandeurs visent des espèces où les mots de Champagne d'Ay, de Sillery, etc., avaient été apposés par des négociants étrangers à la Champagne sur des vins qui n'avaient été ni récoltés ni fabriqués en Champagne, et que c'est par application de la loi de 1824 que les juges ont pu réprimer l'abus qui était fait du nom de Champagne, déclarant que ce mot n'était pas l'indication d'un procédé de fabrication mais bien le nom de l'ancienne province de Champagne appliqué aux vins récoltés et fabriqués dans cette région;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas établi que Champion ait apposé sur la bouteille sortant de sa succursale d'Uckange le mot de Champagne, mais que l'eût-il fait, et il reconnaît avoir livré ce vin pour du vin de Champagne, il faudrait encore examiner s'il pouvait le faire sans tomber sous le coup de la loi de 1824;

Attendu que Champion est depuis nombre d'années établi à Reims où il fait un important commerce de vins de Champagne; qu'il y possède un grand établissement et des approvisionnements nombreux; qu'il affirme que les vins qu'il expédie en fûts à sa succursale d'Uckange proviennent bien de vins de Champagne pressurés en Champagne et assemblés dans son établissement de Reims; que si les demandeurs insinuent qu'une partie de ces vins pourrait bien provenir

de crus étrangers à la Champagne, ils n'en rapportent aucune preuve; qu'on ne peut donc pas dire que ce que Champion tire de ses celliers de Reims et expédie en fûts à Uckange ne soit pas du vin, que ce vin n'ait pas été fabriqué en Champagne et avec des raisins récoltés en Champagne, et qu'on peut sans encourir les peines édictées par la loi de 1824 et en restant dans l'esprit de la jurisprudence, bien établi dans cette matière, le qualifier de vin de Champagne; que bien plus et en admettant pour un instant et pour le raisonnement que Uckange au lieu d'être en Lorraine se trouve en Suisse, la Convention de Madrid, par son article 3, ferait une obligation aux vendeurs d'un tel vin, s'il y apposait son nom ou son adresse, de l'accompagner de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production, et quel nom de production ou de fabrication pourrait-il indiquer sinon celui de Champagne?

Attendu que le complément de la fabrication et la mise en bouteille, faite à Uckange et qui constituent précisément les opérations auxquelles les négociants de Saumur n'ont pu faire attribuer par les tribunaux la vertu de transformer un vin quelconque en vin de Champagne, quelque importants qu'ils soient au point de vue du goût du produit final, ne peuvent cependant en changer l'essence et faire que ce qui pouvait et même, dans certains cas, devait être appelé du vin de Champagne avant d'avoir subi ces opérations, ne puisse plus recevoir après cette dénomination;

Attendu que Champion indique sur la bouteille qui est livrée à sa succursale d'Uckange: «cuvée de Reims, mise en bouteilles à Uckange»; qu'en ce faisant il ne viole aucune loi et qu'il reste dans le principe de la loyauté commerciale; que le Tribunal ne peut donc accueillir la demande des frères Olry et du syndicat sur ce point.

Sur la demande de Champion tendant à obliger les frères Olry-Røederer à modifier leur raison sociale de façon à ce qu'elle soit conforme à l'article 21 du Code de commerce et à la réalité des faits; vu la connexité de cette demande avec celle des frères Olry-Røederer déclarer: les deux affaires jointes et statuant sur cette demande:

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce du droit qu'ont les frères Olry à la propriété de leur nom patronymique, ni même de leur nom commercial Røederer, puisque leur droit à ces noms n'est pas contesté par Champion, mais uniquement de l'application de l'article 21 du Code de commerce sur les sociétés commerciales; que les tribunaux de commerce ont précisément été institués pour juger les commerçants d'après la prescription de

ce code; que leur compétence est donc absolue dans cette matière;

Attendu que l'intérêt de Champion, négociant en vins de Champagne, à rappeler ses concurrents à l'observation de la loi alors qu'il est assigné par ceux-ci pour un fait de concurrence est indéniable; qu'il est en effet le corollaire forcé de l'intérêt que peuvent avoir les frères Olry à ne pas changer leur raison sociale; que Champion est donc recevable en sa demande.

Attendu que le nom patronymique des défendeurs est Olry; qu'ils ont été autorisés par décret de M. le Président de la République en date du 27 novembre 1888, à ajouter à leur nom patronymique celui de Røederer et à s'appeler légalement Olry-Røederer, mais non pas à s'appeler Røederer seulement; que leur nom est donc Olry ou Olry-Røederer à l'exclusion de tous autres;

Attendu que l'article 21 du Code de commerce porte que «les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale», que cependant les frères Olry ont pris pour raison sociale L. Røederer et qu'ils signent tous actes commerciaux du nom L. Røederer, nom qui a appartenu à leur oncle et à leur aïeule, décédés depuis plusieurs années, et n'est plus porté par aucun des associés de leur maison; que vainement, pour légitimer leur prétention, ils allèguent qu'ils seraient généralement connus sous le nom de Røederer, cherchant ainsi à établir une confusion entre le nom commercial ou enseigne de leur maison et leur état-civil, que comme enseigne de leur maison et comme marque de leur produit ils ont incontestablement droit au nom Røederer, mais qu'en le prenant comme raison et comme signatures sociales ils sont en contradiction flagrante avec les termes de l'article 21 du Code de commerce et la règle élémentaire de la loyauté commerciale, en tendant à faire croire à la collaboration dans leur maison de personnalités depuis longtemps disparues, que le Tribunal doit les rappeler à l'observation;

Mais attendu que Champion n'établit pas qu'un dommage lui ait été causé par suite de l'appellation de Røederer, prise à tort par les frères Olry; qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts de ce chef;

Par ces motifs,

Donne acte à Champion de ce qu'il déclare prendre les fait et cause de Hubert, et met celui-ci hors de cause; dit que Champion a fait aux frères Olry-Røederer une concurrence déloyale, se déclare incompetent sur la demande en annulation et en modification des marques Arthur Røederer et renvoie les parties devant les juges compétents; dit que, pour éviter à l'avenir la confusion qui

s'est produite et pour renseigner les tiers sur son véritable état commercial, Champion devra faire apparaître sur tous ses papiers commerciaux: lettres, factures, effets de commerce, prix-courants sa véritable raison sociale; que jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétents sur son droit à la propriété des marques Arthur Røederer, il pourra faire suivre sa raison sociale des mots: «Cessionnaire de Arthur Røederer, maison fondée en 1876», d'écrire le nom Champion en caractères doubles de ceux employés pour le nom Arthur Røederer, lui donne, pour se conformer à la présente prescription, un délai de un mois pour la France et trois mois pour l'étranger; dit que, passé ce délai, il sera passible d'une astreinte de 50 francs par chaque contravention constatée et pour réparation du préjudice causé; autorise les frères Olry-Røederer à faire insérer le présent jugement dans cinq journaux de leur choix en France et quinze à l'étranger, aux frais de Champion; dit toutefois que le prix de chaque insertion ne pourra excéder la somme de deux cents francs et condamne Champion aux dépens, en y comprenant les frais des procès-verbaux de constat; — reçoit le Syndicat des vins de Champagne, intervenant dans la demande des frères Olry-Røederer relative à l'interdiction de l'emploi du mot de champagne; les déclare ensemble mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens; dit que les frères Olry-Røederer ont enfreint l'article 21 du Code de commerce et qu'ils seront tenus de prendre pour raison et pour signature sociales leur véritable nom; dit, en conséquence, qu'ils devront faire apparaître le nom Olry ou Olry-Røederer sur tous les papiers commerciaux: lettres, factures, effets de commerce, prix-courants; leur donne, pour se conformer à la présente prescription, un délai de un mois pour la France et de trois mois pour l'étranger; dit que, passé ce délai, ils seront passibles d'une astreinte de 50 francs par chaque contravention constatée; déboute Champion de sa demande en dommages-intérêts et condamne les frères Olry-Røederer aux dépens afférents à cette partie du débat.

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE ANTÉRIEUR OPPOSÉ A L'ENREGISTREMENT. — ÉTRANGER. — CONVENTIONS ITALO-ALLEMANDES DE 1883 ET 1892.

Pour acquérir la propriété d'une marque, il n'est pas nécessaire de l'avoir fait enregistrer conformément aux dispositions de la loi du 30 août 1868; il suffit de l'avoir utilisée légalement, c'est-à-dire d'une manière licite.

En conséquence, celui qui a obtenu l'enregistrement d'une marque ne peut en interdire l'usage à celui qui possédait cette marque avant lui.

Il en est de même de l'étranger qui a fait enregistrer en Italie une marque dont il faisait déjà usage à l'étranger.

Il n'a pas été dérogé à ces principes par les conventions internationales conclues entre l'Allemagne et l'Italie en 1883 et en 1892.

(Cour d'appel de Venise, 4 septembre 1894. — Società fiammiferi Bavarese c. Gasparoni.)

Dans son interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1868, n° 4,577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique, la société appelante expose comme suit l'idée principale et directrice de cette disposition : en énonçant que « la marque ou signe distinctif (dont on veut demander le certificat d'enregistrement) doivent être différents de ceux déjà légalement employés par d'autres », le législateur n'a entendu désigner, par le terme *légalement employés*, que les marques ou signes dont le possesseur a la propriété absolue, pour l'avoir acquise de la manière et moyennant les formalités établies par la loi; de là la conséquence que, si quelqu'un a fait antérieurement usage de la marque sans en avoir obtenu l'enregistrement, il ne peut se considérer comme possesseur de cette marque, mais doit cesser d'en faire usage dès qu'un autre a obtenu le privilège conformément à la loi, et que cette concession a été publiée dans la *Gazette officielle* du royaume.

L'appelante critique donc la décision des premiers juges comme étant injuste et erronée, et cela pour les trois raisons suivantes :

1^o Parce que la marque employée par le défendeur Gasparoni comme signe distinctif de son cirage pour chaussures, n'était pas protégée par un certificat dûment obtenu de la manière prévue par la loi du 30 août 1868;

2^o Parce que, en tout état de cause, la disposition précitée de l'article 1^{er} de la loi ne pouvait être appliquée en ce qui concerne les marques étrangères, lesquelles sont reconnues et garanties dans le royaume à la condition qu'elles satisfassent à la double condition suivante, savoir : qu'elles soient déjà légalement employées à l'étranger, et que l'on ait observé à leur égard les formalités prescrites pour les marques nationales par la loi du 30 août 1868;

3^o Parce que les conventions internationales du 4 mai 1883 et du 18 janvier 1892, conclues entre l'Allemagne et l'Italie sont basées, en matière de marques, sur le principe que les seules marques ne pouvant faire l'objet d'un privilège exclusif sur les territoires de l'autre partie sont celles qui appartiennent au domaine public dans le pays d'origine; or, Gaspa-

roni n'a pas fourni de preuves à cet égard.

La Cour est d'avis que les théories soutenues par la société appelante sont contraires aux règles fondamentales du droit commun, aussi bien qu'à l'interprétation saine et logique de la loi spéciale.

La loi du 30 août 1868 exige, dans son article 1^{er}, comme condition *sine qua non* de la concession du certificat d'enregistrement, que la marque ou signe distinctif (faisant l'objet de la demande de privilège) soient différents de ceux déjà légalement employés par d'autres, et ce principe domine toute la loi. La raison en est évidente. Dans cette loi, comme dans toutes les lois analogues qui régissent l'exercice d'un droit de privilège, le but poursuivi est celui de protéger les industries et d'encourager l'invention en assurant à l'industriel le bénéfice exclusif de sa découverte; il suit de là que la nouveauté est une condition implicite, tant pour la concession de certificats d'enregistrement de marques ou signes distinctifs de fabrique, que pour des brevets d'invention; en effet, la loi ne pourrait certainement pas se prêter à garantir l'usage exclusif d'une marque, ou un privilège pour la fabrication d'un produit industriel, si cette marque ou ce produit constituaient la reproduction, ou éventuellement la contrefaçon d'une marque ou d'un produit déjà légalement en usage.

Pour cette raison, la loi sur les signes distinctifs de fabrique a expressément exclu la concession de certificats pour ceux de ces signes qui seraient semblables à d'autres déjà légalement employés, c'est-à-dire employés d'une manière permise par la loi, en opposition à ceux employés en dehors de la loi ou interdits par elle, comme, par exemple, en cas de contrefaçon, d'imitation frauduleuse, etc.; l'exclusion ne porte pas sur ces derniers cas, pour la raison qu'il s'agit d'une utilisation illégale.

Or, pour déterminer si une marque est employée d'une manière permise par la loi, il faut remonter aux principes généraux du droit commun qui régissent les questions de possession et de propriété (c. civ. art. 436, 438, 476, 686, 687, 701), et voir si le possesseur fait dériver son droit d'un titre légitime. La demanderesse a donc fait erreur en soutenant que la concession du certificat d'enregistrement avait pour effet de conférer au concessionnaire la propriété absolue de l'objet enregistré, et que, par conséquent, celui-là seul devait être considéré comme propriétaire exclusif de la marque, qui avait satisfait aux formalités prescrites par la loi.

La loi spéciale de 1868 ne crée pas un droit nouveau, et ne confère donc pas, ni ne peut conférer, le droit de propriété, qui est régi par le droit commun; son unique but et son unique effet juridique

est de garantir au concessionnaire qu'un autre ne pourra pas faire usage de la même marque ou signe distinctif; elle lui accorde ainsi l'usage exclusif de cet objet, sans cependant garantir ni l'importance, ni l'autorité de la marque, ni la bonté ou la provenance des produits, ni l'existence des autres conditions requises pour la validité et l'efficacité du certificat, comme la loi le déclare expressément dans son article 9.

Il s'agit donc d'une loi pour la protection de l'industrie et des matières analogues, qui accorde le privilège après examen de l'état extérieur des choses, sans entrer dans le domaine du droit privé; c'est pourquoi le certificat ne prouve ni la nouveauté, ni la propriété de l'objet privilégié, tandis que la concession demeure toujours révocable, dès la constatation d'une des conditions qui invalident le certificat; tel serait précisément le cas, par exemple, si l'on constatait que le certificat s'applique à une marque qui était déjà légalement employée par un tiers auparavant, ou si l'on découvrait qu'il s'agit d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée.

Dans l'espèce, Gasparoni a objecté à l'action de la demanderesse que, depuis de longues années, et avant que la société obtint dans le royaume le certificat du 4 août 1887, il faisait déjà usage de la marque en litige comme signe distinctif du cirage de sa fabrication; que, depuis plus de vingt ans, il employait comme marque de fabrique la figure consistant en une botte entourée d'un cercle, et qu'il s'offrait à prouver ces faits par des témoins. Or, comment concevoir l'idée d'une contrefaçon ou d'une imitation frauduleuse, dans le cas où la preuve proposée serait faite? Il suffit de faire observer que, pour que la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse puisse se produire, il est nécessaire que l'objet à contrefaire existe au moment de la contrefaçon; or, si la marque de Gasparoni a été employée bien des années avant l'existence de la marque de la société, une contrefaçon ou imitation frauduleuse de cette marque était matériellement impossible.

Passant au second argument, la Cour fait observer que la demanderesse censure bien à tort la décision des premiers juges, pour la raison qu'ils auraient oublié les dispositions de l'article 4 de la loi de 1868. D'après les théories de la demanderesse, les marques étrangères sont reconnues et garanties sans autres *quo ad omnes* par la loi italienne, dès que les deux conditions sont réunies, c'est-à-dire que ces marques ont été employées légalement à l'étranger (même si elles ne satisfont pas à toutes les prescriptions de l'article 1^{er}), et que l'on a observé à leur égard les formalités établies par l'article 7 de la loi spéciale pour les marques indigènes; quant aux industriels regnicoles, ils doivent cour-

ber la tête et renoncer immédiatement à l'usage de leurs propres marques, si par aventure elles ressemblent aux marques étrangères, et cela même si leurs marques ont été employées légalement dans le royaume avant la concession du certificat d'enregistrement de la marque étrangère.

De cette façon, la loi du royaume accorderait aux produits étrangers un privilège plus étendu et une garantie plus grande qu'il n'en accorde aux produits nationaux.

Or, il suffit d'énoncer cette proposition pour démontrer son absurdité, car on ne saurait pas même concevoir l'idée que le législateur italien ait voulu porter atteinte aux droits acquis, et sacrifier les intérêts des industriels italiens à l'intérêt des industriels étrangers.

L'article 4 de la loi du 30 août 1868 n'exprime pas, en réalité, l'idée que les indications prescrites par l'article 1^{er} pour les marques nationales ne sont pas exigées pour les marques étrangères; mais même en concédant que, comme le prétend la demanderesse, il suffise de fournir la preuve de l'usage légal de la marque à l'étranger, cette disposition, comme les autres qui concernent les marques nationales, n'en est pas moins régie par les principes fondamentaux dont cette loi s'est inspirée; elle est donc régie par l'article 1^{er}, qui exige comme condition *sine qua non* de la concession du privilège, que la marque soit différente de celles déjà légalement employées par d'autres, et par l'article 9, qui subordonne la validité du certificat au fait que la marque soit valide et susceptible de produire des effets juridiques.

La sanction absolue et précise de ces deux articles domine, comme idée de principe, toute concession quelconque faite en vertu de la loi en question; il est donc contraire à l'herméneutique légale de vouloir, comme le fait la demanderesse dans ses conclusions d'appel, tirer une conclusion juridique d'un seul texte de loi, sans tenir compte des autres règles qui dominant l'application de ce texte.

Cette dernière observation suffirait déjà pour détruire aussi le troisième argument soutenu par la société appelante. Se basant sur les conventions internationales de 1885 et de 1892, par lesquelles l'Italie et l'Allemagne ont établi expressément que les marques de commerce et de fabrique appartenant au domaine public dans le pays d'origine ne peuvent faire l'objet d'un privilège exclusif sur les territoires de l'autre État, cette société affirme que, du moment où le défendeur n'a pas prouvé que les marques de la société appartenissent au domaine public en Allemagne, tout moyen de défense se brise entre ses mains, et qu'il ne peut plus faire usage de sa marque une fois que la demanderesse a prouvé qu'elle

avait satisfait à toutes les prescriptions légales concernant l'obtention du privilège dans le royaume.

La Cour se borne à faire observer, en principe, que les traités internationaux ne peuvent supprimer les droits légitimement acquis par les citoyens conformément à la loi; et, en particulier, que la demanderesse a oublié que l'application de la loi spéciale en matière de marques de fabrique est expressément réclamée par l'article 1^{er} de la convention précitée, dont voici la teneur: «les sujets ou citoyens de l'un des États contractants jouiront sur les territoires de l'autre de la même protection que les nationaux, et ils auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chacun des deux pays».

L'appel formé par la société est donc dénué de fondement sur tous les points. Pour ces raisons, la Cour doit maintenir la preuve admise par les premiers juges comme étant suffisante pour la décision de la cause: elle rejette, en revanche, la demande subsidiaire de la demanderesse tendant à une expertise pour constater l'existence de la prétendue contrefaçon, cette expertise étant parfaitement inutile dans l'état actuel des choses; elle condamne enfin la demanderesse aux dépens de l'action, conformément à l'article 370 du code de procédure civile.

(*Temi Veneta.*)

Bulletin

SUÈDE

RÉORGANISATION DU SERVICE SPÉCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Jusqu'à présent, les fonctions de service spécial de la propriété industrielle (Convention internationale du 20 mars 1883, art. 12) avaient été remplies par un bureau nommé *Kunglig Patentbyran*, qui ressortissait au Ministère de l'Intérieur.

Vu l'augmentation constante du nombre des demandes de brevet, qui a plus que doublé depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la matière, ce bureau a été réorganisé et constitué, dès le commencement de cette année, une institution indépendante sous le nom de *Kunglig Patent- och Registreringsverket*. Cette nouvelle administration est chargée, comme l'ancien *Patentbyran*, de toutes les affaires relatives aux brevets et aux marques de fabrique ou de commerce.

TURQUIE

PROTECTION DES MARQUES DES INDUSTRIELS DE L'EMPIRE OTTOMAN

Le Ministère des Travaux publics et du Commerce a représenté à la Sublime Porte la nécessité d'ajouter au règlement sur les marques de fabrique un article garantissant les industriels de l'empire ottoman contre les contrefaçons fabriquées à l'étranger et qui seraient importées dans l'empire ottoman. L'affaire a été renvoyée au Conseil d'État.

(*Moniteur oriental.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Bibliographie

(*Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.*)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), ÉDITION 1896.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. GOUGÉ, DIRECTEUR, 92, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publi-

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	7	68	103	95	117	107	132	119	159	136	163
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	14	17	15	29	27	23	20	32	26	29
Décision du contrôleur confirmée	1	9	9	9	14	13	14	13	19	8	6
» » » annulée	1	—	1	2	7	4	5	2	3	3	2
» » » modifiée	—	5	7	4	7	7	—	4	6	1	10
En suspens	—	—	—	—	1	1	1	—	1	8	—
Retirés	—	—	—	—	—	2	3	1	2	6	10
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	9	14	17	8	13	3	8	8	6	12	8
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	2	3	2	—	2	1	4	2	5
Décision du contrôleur confirmée	1	4	1	1	2	—	1	—	1	—	2
» » » annulée	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—
» » » modifiée	2	2	—	1	—	—	1	1	2	1	1
Retirés	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	100	120	110	100	85	75	76	75	72	70	70
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	8	5	4	9	3	2	2	—	4
Décision du contrôleur confirmée	2	1	3	2	3	2	1	—	1	—	2
» » » annulée	1	3	1	3	—	3	1	—	—	—	—
» » » modifiée	—	3	4	—	1	1	1	2	1	—	—
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	2

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des dessins enregistrés		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,622	130	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 1,311 0 0	£ s. d. 130 0 0	£ s. d. 1,441 0 0
2. Bijouterie	311	4	10	1 0	155 10 0	4 0 0	159 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	619	13	10	1 0	309 10 0	13 0 0	322 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	707	150	10	1 0	353 10 0	150 0 0	503 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures)	189	5	10	1 0	94 10 0	5 0 0	99 10 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	94	2	10	1 0	47 0 0	2 0 0	49 0 0
7. Papiers-tentures	145	—	10	—	72 10 0	—	72 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	290	—	10	—	145 0 0	—	145 0 0
9. Bonneterie.	46	—	10	—	23 0 0	—	23 0 0
9 A. Dentelles	2,731	717	1	0 2	136 11 0	71 14 0	208 5 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	373	2	10	1 0	186 10 0	2 0 0	188 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	9	—	10	—	4 10 0	—	4 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	245	2	10	1 0	122 10 0	2 0 0	124 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	12,455	—	1	—	622 15 0	—	622 15 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	394	—	1	—	19 14 0	—	19 14 0
	21,230	1,025					
490 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment							
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	122		s. 1		—		6 2 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	276		5		—		69 0 0
Corrections d'erreurs de plume	8		5		—		2 0 0
Copies de certificats d'enregistrement	12		1		—		0 12 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	11		5		—		2 15 0
	64		10		—		32 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	46		2		—		4 12 0
	48		1		—		2 8 0
Copies de documents faites par le Bureau	23		1		—		1 3 0
Certifications de copies faites par le Bureau	2		2		—		0 4 0
							TOTAL £ 4,104,10,0

(A suivre.)